

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL - 2022



Saint-Charles-de-Bourget

MYRIANNE BOUCHARD

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GRÉFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelles (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (RGC)

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La municipalité a apporté une modification à son règlement de gestion contractuelle en 2021 (R-384.21). Cette modification consistait à modifier le montant du seuil obligeant l'appel d'offres public afin d'y indiquer, à la place du montant du seuil fixé par le gouvernement « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec » et ainsi éviter une modification régulière du règlement.

Également, le règlement a prévu à la demande du Gouvernement, l'ajout de mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour les contrats inférieurs au seuil décrété pour une demande de soumission publique, le tout pour une durée limitée de trois (3) ans en relation avec la situation de la pandémie COVID-19. Il est à noter que les contrats de travail ne sont pas assujettis par le règlement sur la gestion contractuelle.

4. OCTROI DE CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ (taxes incluses)

• MRC du Fjord	Quotes-parts municipales 2022	147 811.35\$
• Asphalte TDP 2002 Inc.	Enrobé bitumineux – rues & rangs	38 782.21\$
• Union des Municipalités du Québec (regroupement d'achats : Chlorure de calcium (sel) entente de 4 ans (selon taux applicable à chaque année de contrat)		à déterminer
• Luc Fortin Architecte	Plan et devis – Hôtel de Ville	37 654.31\$
• Groupe GÉOS	Étude environnementale – PH 1-2	
• Projet Eau usées		64 098.56\$
• Entreprise Électrique		
• Lavoie & Drolet	Achat génératrice - Hôtel de Ville	92 203.18\$
• Échafaudage Industriel	Bâtiment réserve de sable/sel	80 099.38\$
• Stantec Gr. Conseil	Plan et devis réfection aqueduc	
	Secteur Val-Menaud	32 537.93\$
• SNC Lavalin Inc	Recherche en eau potable	47 125.43\$
• Firme Forages SL Inc.	Trois forages en lien avec la	
	Recherche en eau	31 664.12\$
• Centre du Camion	Installation équipements et mises en	
• Pro Cam Saguenay	en marche camion de déneigement	63 916.65\$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$ (taxes incluses)

• Asphalte TDP 2002	Travaux d'asphaltage incluant	
	Contrat de base	61 209.19\$
• Isofor Entrepreneur	Paiement finale	30 134.42\$
• Excavation FGL	Location équipements d'excavation	37 749.68\$
• Ministre des finances	(Sécurité publique-SQ)	64 414.00\$
• Hydro-Québec	Électricité	68 129.16\$
• Nutrinor Énergies	Essence diesel et ssp	54 040.44\$
• Robitaille équipement	Fournitures pour déneigement	27 723.39\$
• SSQ Ass.-Vie Inc	Assurances collectives - employés	45 526.50\$
• MNP LLP	Vérification comptable & autres	38 307.39\$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un

des soumissions de 15 jours à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2022, la Municipalité a procédé à un seul appel d'offres dans cette catégorie via le regroupement en assurances collectives pour les employés;

- SSQ Assurances-Vie Inc. : Achat de produits d'assurances, résultant d'un processus d'appel d'offres public d'un regroupement d'achats de l'UMQ à la suite de la publication de l'appel d'offre numéro UMQ003-2023/2028 – Regroupement Lac-Saint-Jean, Bas Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord.

5.4 Règles temporaires

Le Gouvernement du Québec a permis aux municipalités de mettre en place dans leur RGC certaines dispositions afin de favoriser l'achat de biens et services favorisant un établissement du Québec, et ce jusqu'au 25 juin 2024. Cette autorisation n'est valide que pour l'attribution de contrat qui est inférieur au seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Myrienne Bouchard
Directrice générale et greffière-trésorière